



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 60

Du 13 au 15 décembre 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 60

Du 13 au 16 décembre 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

| |
|--|
| DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL |
|--|

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|----------|---|------|
| 2019/4029 | 13/12/19 | Fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Val-de-Marne et portant nomination de lieutenants de louveterie | 5 |
| 2019/4030 | 13/12/19 | Fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Val-de-Marne et portant nomination de lieutenants de louveterie | 7 |

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

| |
|--|
| AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE |
|--|

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|--------------|------------|--|------|
| 2019/DD94-66 | 25/11/19 | Portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Tabanou » à l'Hay-les-Roses (N° FINESS 94 000 780 9) géré par l'Etablissement public autonome « EPSM Pierre Rabanou » à L'Hay-les-Roses (N° DE FINESS 94 001 906 0) et désignation d'un administrateur provisoire | 9 |
| 2019/2761 | 26/11/19 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Résidence Le Val d'Osne de Saint Maurice | 12 |
| 2019/2872 | 02/12/2019 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Korian Les Lierres à Le Perreux sur Marne | 15 |
| 2019/2907 | 09/12/19 | Portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Arpavie de Choisy le Roi | 17 |
| 2019/2918 | 04/12/19 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Le Verger de Vincennes | 21 |

| | | | |
|------------------|-----------------|--|-----------|
| 2019/3011 | 05/12/19 | Portant modification du prix de journée pour 2019 de Centre de Pré Orientation Spécialisée de Gentilly | 24 |
| 2019/3057 | 10/12/19 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Chantereine à Choisy le Roi | 26 |
| 2019/3058 | 10/12/19 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Les Sorieres à Rungis | 30 |
| 2019/3085 | 11/12/19 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Hector Malot MRI à Fontenay sous Bois | 33 |
| 2019/3087 | 12/12/19 | Portant modification du prix de la journée pour 2019 pour EHPAD Résidence Pierre Tabanou à l'Hay les Roses | 36 |
| 2019/3088 | 11/12/19 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Les Lilas à Vitry sur Seine | 39 |
| 2019/3089 | 11/12/19 | Portant modification du forfait global de soins pour 2019 de MAPA Joseph Francheshi à Alfortville | 42 |
| 2019/3090 | 11/12/96 | Pourtant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD ST Maur | 45 |

PRÉFECTURE DE POLICE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------|-----------------|--|-------------|
| 2019/953 | 13/12/19 | Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes | 48 |
| 2019/954 | 15/12/19 | Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France | 51 |
| 2019/957 | 15/12/19 | Réglémentant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre | 55 |
| 2019/958 | 15/12/19 | Réglémentant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre | 57 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2019/4029 du 13/12/2019
Fixant le nombre de circonscriptions de louveterie
dans le département du Val-de-Marne
et portant nomination de lieutenants de louveterie

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-21 et R. 4222-88 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'avis du groupe informel départemental en date du 7 novembre 2019 sur les candidatures reçues ;
- Sur** proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le département du Val-de-Marne comporte une seule circonscription de louveterie.

ARTICLE 2

M. Philippe MATOULET, né le 16 avril 1959 à Paris (75), domicilié 68, rue de Birague à Ormesson-sur-Marne (94490), est nommé lieutenant de louveterie titulaire pour exercer ses fonctions dans la circonscription du Val-de-Marne pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

A charge pour lui :

- 1) de prêter le serment prescrit par la loi ;
- 2) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Créteil ;

3) de constater éventuellement les infractions à la police de la chasse dans les limites de sa circonscription ;

4) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires, et à cet effet, sont requises les autorités constituées, de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n°2019/4030 du 13/12/2019
Fixant le nombre de circonscriptions de louveterie
dans le département du Val-de-Marne
et portant nomination de lieutenants de louveterie

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-21 et R. 4222-88 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'avis du groupe informel départemental en date du 7 novembre 2019 sur les candidatures reçues ;
- Sur** proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le département du Val-de-Marne comporte une seule circonscription de louveterie.

ARTICLE 2

M. LE GAC Emmanuel, né le 6 janvier 1971 à Versailles (78), domicilié 13, rue Yvonne à Fontenay-sous-Bois (94120), est nommé lieutenant de louveterie titulaire pour exercer ses fonctions dans la circonscription du Val-de-Marne pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

A charge pour lui :

- 1) de prêter le serment prescrit par la loi ;
- 2) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Créteil ;

- 3) de constater éventuellement les infractions à la police de la chasse dans les limites de sa circonscription ;
4) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires, et à cet effet, sont requises les autorités constituées, de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent sur Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Arrêté N° 2019- DD94 - 066

Portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Tabanou » à L'Haÿ-les-Roses (N° FINESS 94 000 790 9), géré par l'Établissement public autonome « EPSM PIERRE TABANOU » à l'Haÿ-les-Roses (N° FINESS 94 001 906 0) et désignation d'un administrateur provisoire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-14, R. 331-6 et R. 331-7 ;

Vu l'arrêté conjoint N°2006/842 du 12 mai 2006 autorisant la scission en deux entités distinctes de la résidence Pierre Tabanou en un logement-foyer et un EHPAD et autorisant l'extension de capacité de 28 places d'hébergement permanent et de deux places d'accueil de jour de l'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 5 à 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Pierre Tabanou » ;

Vu le rapport d'inspection et de contrôle de l'EHPAD « Pierre Tabanou », 32 avenue du Général de Gaulle à L'Haÿ-les-Rose (94240) effectué le 5 avril 2019 par les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne, et l'injonction et les prescriptions auxquelles il a donné lieu, notifiées au Directeur de l'établissement le 24 juillet 2019 ;

Vu les éléments de réponse apportés par le Directeur de l'établissement dans les courriers du 30 août et 21 septembre 2019 ;

Vu le courrier de décision définitive en date du 15 octobre 2019 clôturant la procédure contradictoire de l'inspection du 5 avril 2019 et notifiant à titre définitif l'injonction et deux prescriptions ;

Vu la lettre d'intention de mise sous administration provisoire du 18 novembre 2019 ;

Considérant que l'EHPAD Pierre Tabanou est un EHPAD public disposant de 78 places et 10 places d'accueil de jour ;

- qu'il a fait l'objet d'une inspection-contrôle par l'ARS et le Conseil départemental du Val-de-Marne le 5 avril 2019 lors de laquelle ont été constatés de nombreux dysfonctionnements, notamment dans le pilotage budgétaire et financier de l'EHPAD ;
- qu'après que le directeur de l'établissement ait été invité par un courrier préalable du 24 juillet 2019 à faire connaître ses observations, le Directeur général de l'ARS Île-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne lui ont enjoint de

remédier aux dysfonctionnements constatés par une décision du 15 octobre 2019 susvisée, remis par courrier recommandé, rappelant que le non-respect de l'injonction pourrait amener les autorités compétentes à prendre les mesures prévues par les articles L. 313-14 et L.313-16 du CASF et en particulier à décider de la mise sous administration provisoire de l'établissement ;

Considérant que cette injonction imposait la mise en œuvre dans un délai d'un mois (15 octobre / 15 novembre, délai du courrier de décision définitive) des mesures correctives :

- qu'il ressort que les documents budgétaires et financiers transmis le 21 septembre 2019 ne sont pas, en l'état, suffisants pour permettre d'apprécier la sincérité des prévisions et des réalisations présentées pour l'activité, le budget ou les charges de personnel. L'appréciation de l'équilibre financier de l'établissement n'est pas possible en l'absence de bilan financier conforme aux montants du compte de gestion.

Considérant que la mission a aussi constaté des défaillances dans la gestion du dispositif des appels-malades et a observé l'absence de communication entre la direction et le personnel de l'EHPAD ainsi que l'absence de politique des ressources humaines performante.

Considérant que cette situation justifie de placer l'EHPAD « Pierre Tabanou » sous administration provisoire dans les plus brefs délais afin de redresser sa situation financière, de mettre en place une politique des ressources humaines efficiente, de rétablir les conditions de prise en charge respectant la sécurité des résidents et d'assurer l'organisation et le fonctionnement du conseil de la vie sociale, en application du V de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Qu'au vu des manquements constatés et de l'incapacité de l'établissement depuis plusieurs années et jusqu'à présent d'assurer un pilotage et une prise en charge conforme à ses obligations résultant du code de l'action sociale et des familles, il convient de confier à l'administrateur provisoire l'ensemble des pouvoirs d'administration et de direction nécessaires pour remédier durablement aux dysfonctionnements constatés ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'EHPAD « Pierre Tabanou » sis 32 avenue du Général de Gaulle – L'Haÿ-les-Roses (94240) - N° FINESS 940007909, géré par l'Établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome « Pierre Tabanou » sis à la même adresse - N° FINESS 940019060, est placé sous administration provisoire en application du V de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, **pour une durée de six mois renouvelable une fois, à compter du 1er décembre 2019.**

Article 2 : Monsieur Pascal CHAMPVERT est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Pierre Tabanou » de L'Haÿ-les-Roses, à compter 1^{er} décembre 2019 dans le cadre fixé par l'article L. 313-14 précité et aux articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles. Monsieur Pascal CHAMPVERT exercera son mandat pour le compte de l'EHPAD « Pierre Tabanou » et au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 3 : Monsieur Pascal CHAMPVERT a pour mission :

- d'accomplir les actes de direction et d'administration urgents ou nécessaires pour mettre en œuvre l'injonction et les deux prescriptions notifiées à titre définitif dans le courrier du 15 octobre 2019 ;
- d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'EHPAD ;
- de mettre en place une politique des ressources humaines efficiente ;

- de rétablir les conditions de prise en charge respectant la sécurité des résidents et d'assurer l'organisation et le fonctionnement du conseil de la vie sociale ;
- de recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement;
- de présenter un état des lieux du fonctionnement de l'EHPAD et des propositions d'évolution.

Ces missions sont précisées dans une lettre de mission notifiée à Monsieur Pascale CHAMPVERT ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'EPSMS Pierre Tabanou.

A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels, dans le respect des pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement prévus par l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information.

Article 5 : L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec le conseil d'administration de l'Établissement public autonome « Pierre Tabanou » de l'Haÿ-les-Roses.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du conseil d'administration de l'Établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome « Pierre Tabanou » et au Directeur de l'établissement. Il fera l'objet d'une information aux représentants du personnel et des familles de l'établissement.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 25/11/2019

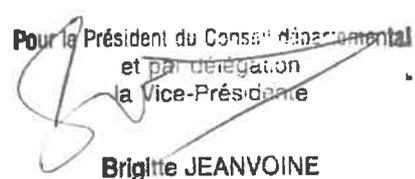
**Le Directeur de la Délégation
départementale du Val-de-Marne**

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Délégué départemental du Val-de-Marne


Eric VECHARD

**Le Président du Conseil
départemental du Val-de-Marne**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Vice-Présidente


Brigitte JEANVOINE

DECISION TARIFAIRE N°2761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE - 940019631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE (940019631) sise 55, R DU MARECHAL LECLERC, 94410, SAINT MAURICE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°115 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL D OSNE - 940019631.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 267 888,46 € au titre de 2019, dont 30 949,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 657.37€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 231 625.83 | 38.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 36 262.63 | 33.12 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 938.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 200 675.84 | 37.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 36 262.63 | 33.12 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 078.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE VAL D'OSNE (330020348) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LES LIERRES - 940800691

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691) sise 19, R DU BAC, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée LES LIERRES GESTION (250018918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°116 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LIERRES - 940800691.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 424 462.90€ au titre de 2019, dont 81 672.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 705.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 254 648.56 | 43.51 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 100 848.24 | 30.70 |
| Accueil de jour | 68 966.10 | 31.49 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 790.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 172 976.56 | 40.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 100 848.24 | 30.70 |
| Accueil de jour | 68 966.10 | 31.49 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 899.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES LIERRES GESTION (250018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 02/12/2019

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne
Dr Matthieu BOUCARIE

DECISION TARIFAIRE N° 2907 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU

SSIAD ARPAVIE - 940020605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAVIE (940020605) sise 9, RUE LEDRU ROLLIN, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2019-01 en date du 01/03/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARPAVIE - 940020605.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 836 721.36 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 721.36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 726.78 €).
Le prix de journée est fixé à 29.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 925.32 |
| | - dont CNR | 153.28 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 822 354.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 47 235.80 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 907 515.87 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 836 721.36 |
| | - dont CNR | 153.28 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 70 794.51 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 968 994.08 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 968 994.08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 749.51€).
 - Le prix de journée est fixé à 33.60€.

Article 3

Cette décision annule et remplace la décision tarifaire n° 2006 en date du 14/11/2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARPAVIE - 940020605

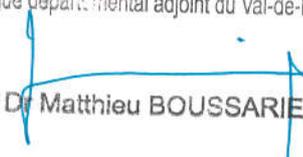
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 09/12/2019

Par délégation le Directeur de
la Délégation Départementale
du Val-de-Marne

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°2918 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE VERGER DE VINCENNES - 940003858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VERGER DE VINCENNES (940003858) sise 21, AV DES MURS DU PARC, 94300, VINCENNES et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°817 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE VERGER DE VINCENNES - 940003858.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 979 067.71€ au titre de 2019, dont 52 747.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 922.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 916 011.15 | 51.46 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 63 056.56 | 34.55 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 926 320.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 863 263.87 | 50.05 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 63 056.56 | 34.55 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 526.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 04/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3011 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) sise 45, R DE LA DIVISION LECLERC, 94250, GENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2309 en date du 19/11/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 499.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 649 073.76 |
| | - dont CNR | 8 020.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 297 718.20 |
| | - dont CNR | 50 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 035 291.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 978 229.69 |
| | - dont CNR | 58 020.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 605.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 36 456.91 |
| | TOTAL Recettes | 1 035 291.60 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) est fixée comme suit, à compter du 02/12/2019 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 267.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 164.15 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 05/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental de la Vei-de-Mame


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3057 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2890 en date du 04/12/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE - 940014988

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 400 551.69€ au titre de 2019, dont 398 359,08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 712.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 356 966.69 | 48.92 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 585.00 | 29.85 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 892.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 958 607.61 | 34.56 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 585.00 | 29.85 |
| Accueil de jour | 66 700.12 | 37.06 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 074.39€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 10/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES SORIERES - 940011489

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6, R DE LA GRANGE, 94150, RUNGIS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2892 en date du 04/12/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES SORIERES - 940011489

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 793 422.89€ au titre de 2019, dont 51 589.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 118.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 749 159.56 | 27.01 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 263.33 | 30.32 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 741 833.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 697 570.44 | 25.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 263.33 | 30.32 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 819.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL , Le 10/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°3085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237) sise 74, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) ;
- Considérant La décision tarifaire n°2816 en date du 28/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 10 896 416.82 € au titre de 2019, dont 722 859.53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 908 034.73 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 10 803 988.47 | 60.91 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 92 428.35 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 173 557.29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 10 081 128.94 | 56.83 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 92 428.35 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 847 796.44 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

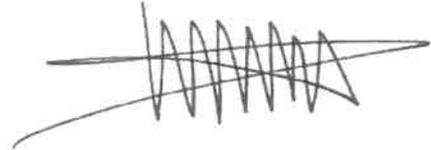
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/12/2019

Par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that resemble a stylized 'V' or a similar character, with a horizontal line crossing through the middle.

ERIC VECHARO

DECISION TARIFAIRE N°3087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°118 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 150 232.75 € au titre de 2019, dont 6 624.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 852.73 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 913 809.00 | 37.37 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 123 599.16 | 30.78 |
| Accueil de jour | 112 824.59 | 37.61 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 143 608.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 907 185.00 | 37.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 123 599.16 | 30.78 |
| Accueil de jour | 112 824.59 | 37.61 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 300.73 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

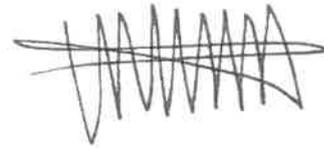
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/12/2019

Par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that resemble a stylized 'V' or a similar character, with a horizontal line crossing through the middle.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES LILAS - 940002264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70, R DES CARRIERES, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°298 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD LES LILAS - 940002264.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 436 930.87 € au titre de 2019, dont 37 248.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 744.24 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 436 930.87 | 54.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 399 682.87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 399 682.87 | 53.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 640.24 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

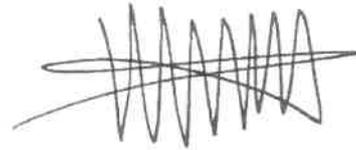
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/12/2019

Par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that resemble a stylized 'E' or a similar character, with a horizontal line crossing through the middle.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3089 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2795 en date du 27/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 299 889.70 € au titre de 2019, dont 610 310.04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 990.81 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 299 889.70 | 65.51 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 689 579.66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 689 579.66 | 53.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 131.64 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

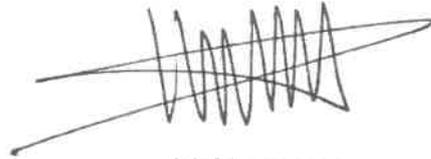
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/12/2019

Par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping, wavy lines that form a stylized, somewhat abstract shape.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 3090 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ST- MAUR - 940805187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST- MAUR (940805187) sise 10, QU BEAUBOURG, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940808835) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2314 en date du 21/11/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ST- MAUR - 940805187.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 550 598.61€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 550 598.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 216.55€).
Le prix de journée est fixé à 47.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 749.99 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 126 238.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 336.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 221 324.61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 550 598.61 |
| | - dont CNR | 329 274.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 550 598.61 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

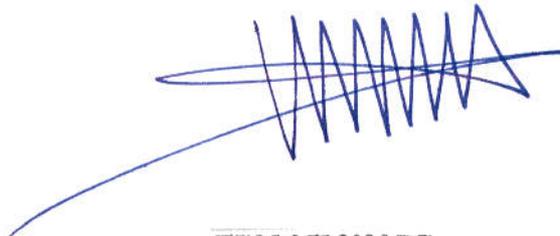
- dotation globale de soins 2020 : 1 221 324.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 221 324.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 101 777.05€).
Le prix de journée est fixé à 37.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940808835) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 11/12/2019

Par délégation, le Directeur de la
Délégation Départementale



ERIC VECHARD



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019-00953

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes

**Le Préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le gaz naturel liquéfié (GNL) porté alimente en énergie de nombreux particuliers et sites industriels et agricoles ;

Considérant l'interruption de la fourniture de gaz naturel liquéfié porté au terminal de Montoir-de-Bretagne (44), principale source d'approvisionnement pour l'ouest de la France et la région parisienne ;

Considérant en conséquence l'obligation pour les fournisseurs de s'approvisionner à l'étranger, et notamment aux terminaux de Bilbao, Zeebrugge ou Rotterdam ;

Considérant ainsi l'allongement des délais et les difficultés d'approvisionnement en GNL pour de nombreux professionnels et particuliers répartis sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les préjudices susceptibles de découler d'une rupture d'approvisionnement, et notamment les risques de pertes d'activité économique pour les industries nécessitant un service continu en GNL ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente de permettre dans ces circonstances l'extension de la période autorisée à la circulation des transporteurs de GNL, afin de limiter ces risques.

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE:

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules **transportant du gaz naturel liquéfié, identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR**, sont autorisés à circuler sur le réseau autoroutier de la région Île-de-France **à partir du samedi 14 décembre, 22 heures et ce, pour une durée de 24 heures**, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du chargement transporté aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente dérogation.

Article 3 : Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur de l'ordre

public et de la circulation, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ; et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

Fait à Paris, le 13 décembre 2019

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2019 -00954

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Vus les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946 et n°2019-00950 des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE:

Article 1: La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946 et n°2019-00950 susvisés, est prorogée pour la journée du lundi 16 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

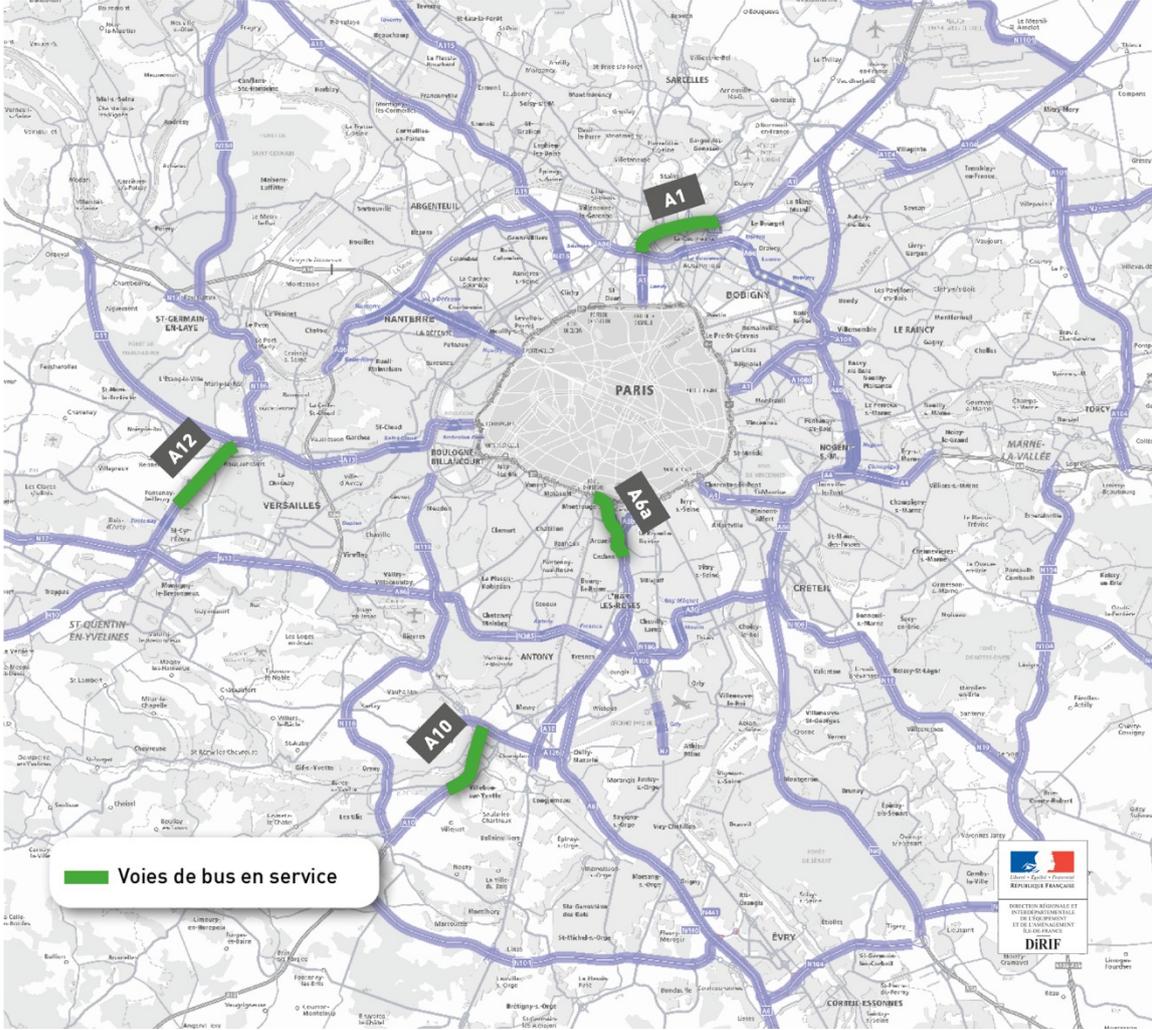
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 15 décembre 2019, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2019-00954





CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2019-00957
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 27 décembre 2019 à partir de 20H00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2020 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2019-00958

réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période des fêtes de la saint sylvestre répond à ces objectifs ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête :

Art. 1^{er} - La distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 27 décembre 2019 à partir de 20H00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2020 à 08H00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Cécile GENESTE

**Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Val-de-
Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD